



RAPPORT DU PRÉSIDENT AU CONSEIL GÉNÉRAL

4ème Commission Aménagement et développement durable

N° 2012-04-0056

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2012

POLITIQUE : ENVIRONNEMENT

SECTEUR : Espaces Naturels Sensibles

TITRE : RAPPORT D'ADOPTION DES NOUVELLES AIDES FINANCIÈRES DÉPARTEMENTALES EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS LOCALES AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet de proposer l'adoption de nouvelles aides financières départementales en faveur des communes et intercommunalités (hors parcs naturels régionaux) au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), pour l'acquisition, l'étude et l'aménagement d'espaces naturels et de cheminements.

INFORMATIONS BUDGÉTAIRES :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les recettes relevant de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux Espaces Naturels Sensibles.

L'incidence financière sera fixée chaque année lors du vote du budget primitif.

Les aides financières seront accordées dans la limite des crédits disponibles chaque année.

Chapitre 204, articles 204141 et 204142, fonction 738

Les lois 83-663 du 23 juillet 1983 relative aux Espaces Naturels Sensibles et 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ont confié aux départements des compétences régaliennes en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Dans le cadre de ces deux dispositifs, le Conseil général de l'Essonne mène depuis 1989 une politique active et consensuelle de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et des chemins de randonnée, notamment en s'appuyant sur l'outil financier que constitue la part départementale de la Taxe d'aménagement dont le produit est affecté à cette politique.

Conformément aux dispositions de l'article L.142-2 du Code de l'urbanisme, cette fiscalité peut être utilisée directement par le Département pour ses interventions en maîtrise d'ouvrage, soit redistribuée aux collectivités locales (communes et EPCI) qui peuvent ainsi mener des actions complémentaires à celles du Conseil général.

Lors de l'Assemblée du 12 décembre 2011, le Conseil général a adopté son Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. Ce document stratégique définit pour les dix années à venir les orientations de notre Collectivité en matière de protection et valorisation de la biodiversité autour de :

- **2 principes transversaux à dimension sociale et partenariale :**
 - . Orientation I - Rétablir le lien entre la population et la nature
 - . Orientation II - Développer de nouvelles solidarités et synergies autour du patrimoine naturel.

- **et 5 axes patrimoniaux :**
 - . Axe 1 - Préserver la biodiversité
 - . Axe 2 - Restaurer la fonctionnalité des trames verte et bleue
 - . Axe 3 - Pérenniser et valoriser les écopaysages
 - . Axe 4 - Valoriser la géodiversité comme élément d'identité territoriale
 - . Axe 5 - Lutter contre le réchauffement climatique.

Au travers de ce document, l'action départementale investit désormais de nouveaux champs d'action (biodiversité urbaine, ressource en eau, agriculture, trames verte et bleue...) et intègre pleinement les enjeux actuels de notre territoire et de notre société (chute de la diversité du vivant, réchauffement climatique, préservation des ressources naturelles, qualité de vie, solidarité environnementale...).

Cette délibération prévoit, qu'à la suite de l'adoption du schéma, un second rapport sera présenté à l'Assemblée départementale pour redéfinir les dispositifs d'aides financières au titre des ENS en faveur des collectivités, les précédents dispositifs étant arrivés à expiration en juin dernier.

Le présent rapport a pour objectif de vous soumettre des propositions en ce sens.

Premier partenaire financier des communes et intercommunalités en matière de préservation de la nature, le Conseil général dispose au travers du dispositif ENS d'une puissante politique publique concourant au développement durable et équilibré des territoires : 2158 hectares de nature ont par exemple été acquis par les collectivités dans ce cadre et une cinquantaine de sites naturels ont été ouverts au public par celles-ci, confortant ainsi le Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne (REDE) développé par le Conseil général. Vous trouverez ci-joint une carte présentant le bilan de la répartition territoriale de ces aides.

Depuis 1992, ce sont ainsi plus de 18 millions d'euros (soit environ 20% des recettes de la fiscalité affectée aux ENS) qui ont été attribués par le Département pour soutenir les initiatives portées par les territoires dans un objectif de protection patrimoniale et de valorisation écotouristique.

Cette politique sectorielle fut par ailleurs le premier dispositif départemental assorti de critères d'écoconditionnalité dès 2005. Les processus d'attribution de ces aides font l'objet d'une certification ISO 9001.

S'appuyant sur un bilan réalisé en 2010 et portant sur les 20 dernières années de mise en œuvre de la politique départementale des ENS, le Schéma des ENS a, d'ores et déjà, fixé différents principes en matière de subventionnement des collectivités, qu'il convient maintenant de décliner :

- le développement de nouvelles aides suite à l'élargissement du champ d'action de la politique,
- le renforcement des critères d'écoconditionnalité mis en place en 2005,
- la définition de critères sociaux garantissant un accès pour tous et gratuit à la nature,
- le plafonnement des montants attribués permettant une meilleure répartition des ressources financières entre les collectivités,
- l'élaboration d'un « pacte de préservation et de valorisation de la biodiversité essonnienne » renforçant les engagements des collectivités bénéficiaires,
- et la mise en place d'un dispositif de lutte contre les dépôts sauvages visant à restaurer la qualité des paysages locaux (aide logistique réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Conseil général).

1) Les principes et les champs d'application des nouvelles aides départementales

Le Département maintiendra un niveau incitatif de subventionnement (à hauteur de 50% du montant HT des opérations, dans la limite de 80% de fonds publics) sur l'ensemble des domaines (acquisition foncière, études, aménagement) couverts par les précédents dispositifs, à savoir :

- la protection de la biodiversité (faune, flore, milieux naturels, paysages),
- l'ouverture des espaces naturels au public,
- le développement et la promotion de la randonnée.

Par ailleurs, dans le cadre d'un effort financier renouvelé, l'intervention départementale sera étendue aux nouveaux champs retenus par la délibération du 12 décembre 2011 pour une approche globale de la protection de notre environnement, dans la limite des dispositions réglementaires prévues par les lois de 1983 et 1985.

Les collectivités locales seront désormais soutenues dans leurs projets portant sur les domaines suivants (au taux de base de 50% du montant HT de l'opération) :

- la biodiversité urbaine de manière à mieux prendre en compte la nature de proximité, y compris au sein des espaces bâtis,
- la préservation des espaces agricoles dans le cadre de la trame jaune,
- la protection de la ressource en eau telle que prévu par la loi de finances rectificative de décembre 2010,
- la prise en compte des publics fragilisés (personnes handicapées, personnes âgées...),
- la trame verte et bleue telle que définie par les lois Grenelle I et II de 2009 et 2010,
- la lutte contre le réchauffement climatique en cohérence avec notre Plan climat territorial,
- les liaisons douces s'intégrant aux sites naturels traversés,
- le développement des nouvelles technologies de la communication pour mieux informer les Essonniens sur les richesses et enjeux du patrimoine naturel,
- le tourisme équestre en lien avec le Schéma départemental du tourisme et des loisirs.

Dans le cadre de ces dispositifs élargis, une collectivité pourra par exemple être aidée pour les actions suivantes :

- la conduite d'inventaires écologiques au sein des espaces verts en zone urbaine,
- l'achat de terres agricoles en vue de préserver les nappes phréatiques et la trame jaune,
- la réalisation de diagnostics et de travaux d'accessibilité aux sites naturels pour les personnes handicapées,
- la réalisation d'études sur la trame verte et bleue,
- la mise en œuvre de travaux de restauration des continuités écologiques,
- l'aménagement de « sentes vertes » ouvertes aux piétons et cyclistes,
- la plantation de « puits à carbone » pour lutter contre l'effet de serre,
- la conception d'outils de communication et de supports numériques de découverte des espaces naturels,

- l'équipement de circuits de randonnée équestre (pistes cavalières, balisage...) en cohérence avec la convention de partenariat passée en 2011 avec le Comité départemental de tourisme équestre.

Dans un souci de répartition des aides départementales entre les territoires et de manière à éviter les projets proposant des aménagements lourds ne respectant pas le caractère naturel des sites, un principe de plafonnement de la dépense subventionnable (variable suivant les types d'opération) a néanmoins été retenu.

De manière à soutenir le service public, les collectivités pourront désormais bénéficier d'un taux additionnel correspondant à 5% du montant H.T. des frais de maîtrise d'œuvre interne pour les travaux menés en régie.

Vous trouverez ci-joint un tableau synthétique présentant l'ensemble du panel de ces aides dans les 3 domaines d'intervention prévus par le cadre réglementaire en matière d'ENS et de PDIPR :

- les acquisitions foncières,
- les études,
- les aménagements.

Ces nouvelles aides ont été conçues pour s'inscrire en complémentarité avec les dispositifs des autres cofinanceurs (Agence de l'eau Seine-Normandie, Agence des espaces verts...). Elles s'inspirent également des orientations adoptées en juillet dernier par le Conseil général dans le cadre de la réforme des contrats territoriaux.

2) Le Fonds départemental de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles

En écho aux Fonds créés dans le cadre de la réforme contractuelle, un Fonds départemental de préservation et de valorisation des ENS sera créé. Il regroupera l'ensemble des moyens financiers en investissement proposés aux collectivités, et concourra aux objectifs définis par le Schéma d'investissement des ENS en matière de biodiversité et de sensibilisation au patrimoine naturel (cf. supra).

Le bénéfice de ce Fonds sera ouvert aux différentes communes et intercommunalités (à l'exception des parcs naturels régionaux qui font l'objet de modes de financement spécifiques) ayant compétence à intervenir dans les domaines du patrimoine naturel et de la randonnée.

3) La conditionnalité des aides

Le niveau d'exigence des conditions d'attribution définies en 2005 a été relevé. Désormais intégrées aux conventions financières (cf. infra), les conditions d'attribution des aides départementales se répartissent en 3 niveaux :

Critères d'écoconditionnalité :

- clauses pour la protection du site et la pérennisation de sa vocation naturelle (notamment par l'intégration de l'ENS dans les documents d'urbanisme et au Réseau Ecologique Départemental de l'Essonne - REDE),
- engagements sur la mise en place d'une gestion différenciée et d'aménagements légers et durables,
- élaboration d'un plan de gestion (subventionnable) pour le projet d'aménagement de plus de 50 000 € HT et/ou pour les sites de plus de 10 hectares,
- réalisation de travaux écologiques en accompagnement des aménagements de chemins pour les projets de plus de 50 000 € HT,
- référentiel « Construire et subventionner durable » pour les projets d'aménagement d'un montant supérieur à 100 000 € H.T., etc.

Critères de socioconditionnalité :

- engagement sur la gratuité de l'accès au site,
- mise en place d'actions de sensibilisation pour les jeunes et les publics fragilisés,
- insertion de clauses sociales dans les marchés de travaux pour les projets de plus de 50 000 € HT,
- modalités d'information des partenaires et de la population locale, etc.

Autres critères :

- engagement sur la lisibilité de la contribution départementale (durant et au terme de l'opération),
- la mise en place d'un règlement intérieur, etc.

4) La prise en compte des principes de solidarité environnementale

Les subventions accordées seront majorées pour les collectivités présentant des problématiques sociales spécifiques.

Une bonification de l'aide départementale à hauteur de 10% du montant H.T. du projet, sous réserve du plafonnement à 80 % d'aides publiques, pourra être accordée aux communes qui répondent à un critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales. Seront concernées les communes les plus fragilisées, telles que classées en fonction de l'Indice Territorial de Solidarité (ITS) adopté par délibération du 2 juillet 2012 de l'Assemblée départementale.

Il est à noter que cet indice ne bénéficiera pas aux EPCI, la délibération du 12 juillet 2012 ne prévoyant pas son application à l'échelle intercommunale et le regroupement intercommunal atténuant les disparités territoriales.

5) Le Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonniennne

La signature d'un pacte d'engagement en faveur de la protection et de la mise en valeur de la biodiversité locale sera également exigée des collectivités.

Annexé aux conventions financières (cf. infra), ce document permet aux collectivités de s'engager avec le Conseil général autour des grands objectifs retenus dans le cadre du Schéma départemental des ENS (2012-2021).

Il incite à la prise en compte globale de la trame verte et bleue dans les politiques locales d'aménagement du territoire et affirme le principe de renforcer conjointement le REDE.

6) Les conventions financières

Afin de refonder les relations entre le Département et les collectivités bénéficiaires, et de manière à renforcer les prescriptions visant à assurer la pérennité des sites naturels et leur aménagement durable pour les Essonniens, les précédents modèles de conventions financières ont été revus, complétés et sécurisés d'un point de vue juridique.

Ces contrats définissent plus clairement les obligations de la commune ou de l'EPCI, ainsi que les droits du Département (par exemple en matière de contrôle ou de résiliation de la subvention).

Six modèles ont ainsi été définis au titre des ENS et du PDIPR pour les trois types d'aides (acquisition, études et aménagement).

7) Le dispositif de lutte contre les dépôts sauvages

Le diagnostic de territoire réalisé en 2010 a montré que les dépôts sauvages constituaient une problématique forte à laquelle les élus locaux étaient régulièrement confrontés dans les milieux naturels, au sein des espaces agricoles et sur le réseau des chemins de randonnée. Ces phénomènes se traduisent par des pollutions des sols et des eaux, et par des impacts paysagers importants qui nuisent à la qualité du cadre de vie des Essonniens, à l'agriculture et au développement de l'écotourisme.

Afin de répondre à cette problématique, il est donc proposé de réinstaurer un dispositif de lutte contre les dépôts sauvages en lien avec notre politique d'élimination et de valorisation des déchets. Il prendra la forme d'une aide logistique (mise à disposition de matériels pour la réhabilitation des sites souillés) accordée aux collectivités. Vous en trouverez le détail ci-joint.

L'ensemble des dépenses générées par ces nouveaux dispositifs sera assuré grâce au produit de la part départementale de la Taxe d'aménagement (TA) affectée aux ENS.

Considérant les enjeux environnementaux pesant sur notre territoire, les attentes fortes de la population essonnienne en matière de cadre de vie, ainsi que les nouvelles compétences données aux départements en matière de trame verte et bleue et de protection de la ressource en eau.

Je vous propose de :

CREER un Fonds départemental pour la préservation et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles qui finance les différentes aides en investissement accordées aux communes et intercommunalités, hors parcs naturels régionaux, au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR),

APPROUVER les nouvelles aides financières en faveur des collectivités locales au titre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS) telles que figurant en annexe 2,

APPROUVER le modèle de Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonnienne figurant en annexe 3,

APPROUVER les modèles de conventions d'aide financière à l'acquisition, l'étude et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de cheminements dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) figurant en annexes 4, 5, 6, 7, 8 et 9,

DIRE qu'une bonification de l'aide départementale à hauteur de 10% du montant HT du projet, sous réserve du plafonnement à 80 % d'aides publiques, sera accordée aux communes qui répondent au critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales. Seront concernées les communes les plus fragilisées telles que classées en fonction de l'Indice Territorial de Solidarité (ITS), adopté par la délibération n°2012-04-0036 du 2 juillet 2012 adoptant le nouveau partenariat avec les territoires essonniens (2013-2017),

DIRE que les opérations ayant fait l'objet d'une dérogation depuis le 13 juin 2012 pourront être instruites en fonction des dispositifs d'aides adoptés par la présente délibération, dans la limite des crédits disponibles,

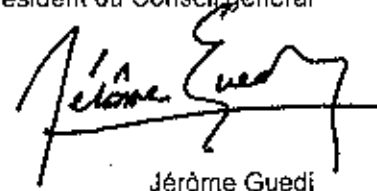
DONNER DELEGATION à la Commission permanente pour signer les pactes de biodiversité annexés aux conventions d'aides financières avec les collectivités bénéficiaires,

DIRE que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les recettes de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux Espaces Naturels Sensibles,

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 204, article 204142, fonction 738 pour le Fonds départemental pour la préservation et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du Conseil général



Jérôme Guedj